



CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE ENTENTE

ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADÈS ET DE LA CHÂTAIGNERAIE, LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT HAUT CANTAL DORDOGNE, LE SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL ET LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU CANTAL

ENTRE

Le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal, aussi désigné **SYTEC**, sis au Village d'entreprises du Rozier-Coren, 9 rue des Crozes, 15100 SAINT-FLOUR, dûment représenté par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, en vertu de la délibération n°2025-42 du Comité Syndical du 27 juin 2025 ;

ET

Le Syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne, aussi désigné **HCD**, sis place Georges Pompidou 15200 MAURIAC, dûment représenté par son Président, Monsieur Marc MAISONNEUVE, en vertu de la délibération n°017 du Comité Syndical du 06 novembre 2024 ;

ET

Le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, aussi désigné **BACC**, sis 3 place des Carmes 15000 AURILLAC, dûment représenté par son Président, Monsieur Pierre MATHONIER, en vertu des délibérations n°2025-12 et 19 du Comité Syndical respectivement des 3 avril et 2 octobre 2025 ;

ET

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal, aussi désigné **SDEC**, sis 66 Avenue de la République, 15000 AURILLAC, dûment représenté par son Président, Monsieur Michel TEYSSEDOU, en vertu de la délibération n° du Comité Syndical du 2025 ;

L'ensemble de ces 4 structures étant désigné ci-après par « les Syndicats », ou bien les 3 Syndicats de SCoT et le SDEC.

PRÉAMBULE

Depuis 2009, l'ADEME apporte un soutien financier à la réalisation de projets ayant recours à de la chaleur d'origine renouvelable et de récupération (EnR&R) via le Fonds Chaleur.

Nombre de projets, de taille restreinte, ne pouvaient bénéficier de ces aides. Pour remédier à cet obstacle, et massifier la production de chaleur renouvelable, l'ADEME a mis en place

un dispositif globalisant, le **Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt)**, permettant de financer des grappes de projets qui, pris individuellement, n'étaient pas éligibles au Fonds Chaleur.

Le Contrat Chaleur Renouvelable territorial, d'une durée de 4 ans, permet aux collectivités d'accompagner le développement de projets d'EnR&R thermiques d'envergure réduite sur leur territoire avec des aides à l'investissement et aux études pour leur propre patrimoine, mais aussi à l'attention des entreprises ou des associations (établissements disposant d'un numéro SIRET).

Ainsi, la collectivité porteuse du CCRt devient mandataire des aides du Fonds Chaleur de l'ADEME, sous son contrôle.

Le CCRt permet également à la collectivité porteuse de bénéficier d'une aide à l'animation territoriale destinée à faire émerger les projets et à accompagner les porteurs de projets.

Jusqu'ici, les échelles territoriales privilégiées pour porter les CCRt en Auvergne Rhône-Alpes étaient les EPCI ou les groupements d'EPCI pour les territoires peu denses. C'était le cas jusqu'ici dans le Cantal, pour le SYTEC et le BACC.

Depuis peu, et notamment afin d'optimiser les frais de gestion et d'animation, **l'ADEME engage les territoires à proposer des candidatures à l'échelle départementale**. L'objectif est également de favoriser la synergie et la coopération entre les territoires.

Les précédents CCRt du BACC et du SYTEC étant arrivés à échéance respectivement le 26 avril 2025 et le 23 juin 2025, et le HCD se positionnant pour faire bénéficier aux acteurs et collectivités du Nord-Ouest Cantal du Fonds Chaleur, la construction d'une candidature groupée était donc une évidence.

Face à la nécessité d'avoir un interlocuteur unique en capacité de disposer d'un budget permettant de gérer les flux financiers entre l'ADEME et les porteurs de projets, **les trois syndicats mixtes de SCoT cantaliens ont fait appel au Syndicat d'Énergies du Cantal**, qui apporte déjà un soutien en ingénierie aux territoires par l'intermédiaire de l'association Énergies 15.

Les 4 entités précitées ont ainsi choisi de s'associer afin d'élaborer et présenter une candidature commune pour un CCRt cantalien sur la période 2025-2029 auprès de l'ADEME. Cette candidature a été déposée le 10 juillet 2025 par le SDEC avec un objectif de démarrage du contrat le 1^{er} septembre 2025.

En amont de la contractualisation avec l'ADEME, il est nécessaire d'organiser le portage de ce contrat, sa gouvernance, son animation, ses moyens et sa gestion dans le cadre d'une coopération conventionnelle. Il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

La présente convention d'Entente a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette Entente en vue de la contractualisation du CCRt cantalien 2025- 2029 entre le SDEC et l'ADEME.

Ainsi, cette convention sera signée au préalable ou conjointement avec les conventions de mandat et d'animation de l'ADEME.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention a pour objet d'inscrire dans un cadre défini l'ensemble des modalités techniques et administratives relatives au CCRt cantalien 2025-2029 à l'échelle du territoire départemental couvert par ses différents membres.

Elle fixe l'organisation de la gouvernance et de l'ingénierie en matière d'animation et de gestion du CCRt, en respectant les objectifs fixés par et avec l'ADEME.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

2.1 – Conférence de l'Entente

Conformément aux dispositions de l'article L5221-2 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence dont la composition et le fonctionnement sont soumis aux dispositions suivantes :

- La conférence est composée de 13 titulaires, dont 1 représentant du SDEC, 4 pour le BACC, 4 pour le SYTEC et 4 pour le HCD, et d'autant de suppléants, désignés par chaque comité syndical en son sein, représentant autant que possible chaque intercommunalité membre desdits syndicats, en préalable ou au plus tard dans un délai maximum de 3 mois suivant la création de l'entente.
- La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller syndical ou de conseiller communautaire. Le comité syndical ou le conseil communautaire dont ils sont issus peut néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement.
- Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation.
- Chaque comité syndical ou conseil communautaire pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général du comité syndical et des conseils communautaires, la conférence est convoquée par le ou la président(e) du Syndicat d'Énergies du Cantal.

Lors de cette première séance d'installation, présidée par le plus âgé des représentants, la conférence élit son ou sa président(e) et trois vice-président(e)s parmi ses membres, chaque syndicat étant représenté dans cette gouvernance.

Sauf décision contraire des membres de l'Entente, une présidence tournante est mise en place pour une durée d'un an entre les trois syndicats de SCoT les trois premières années. La Conférence tient ses séances au siège d'une commune, d'un EPCI ou de chaque membre de l'Entente, à tour de rôle sur les trois territoires BACC, HCD et Est Cantal.

La Conférence se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an. Elle est convoquée par son ou sa président(e), à son initiative, ou sur demande écrite de l'un des membres de l'Entente.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des réunions de la Conférence.

Le secrétariat de la Conférence est assuré par les services du (de la) Président(e) de l'Entente en cours d'exercice.

La Conférence adopte toute décision ou proposition à l'issue d'un vote de ses membres à la majorité absolue.

Elles sont adressées et notifiées par le secrétariat aux quatre syndicats membres de l'Entente dans les 15 jours à compter de leur adoption.

Le cas échéant, à la demande du Président de l'Entente ou à sa propre initiative, le ou la président(e) de chaque Syndicat soumet ces décisions au vote de son comité syndical lors de la séance la plus proche et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la Conférence.

Les propositions d'ordre décisionnel faites par la Conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité des comités syndicaux membres de l'entente par des délibérations concordantes et sous réserve que ces délibérations aient fait l'objet des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État en vue du contrôle de légalité.

La conférence de l'Entente connaît des questions d'intérêt commun suivantes :

- Modalités de facturation des prestations de services (outils de communication, prestations d'Énergies 15, etc.) ;
- Répartition des subventions d'animation ;
- Outils de communication ;
- État d'avancement du CCRt ;
- Bilan du CCRt ;
- Contentieux et transactions ;
- Litiges entre les membres sur l'exécution de la convention ;
- Révision de la convention d'entente ;
- Résiliation de la convention d'entente par un syndicat membre ;
- Dissolution de l'Entente.

La Conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel en ce qui concerne le fonctionnement du CCRt. Elle est une instance de discussion et de proposition.

2.2 – Portage du Contrat Chaleur Renouvelable territorial cantalien 2025-2029

Dans le cadre de la présente Entente constituée entre les parties signataires, le CCRt est conjointement conclu entre l'ADEME et le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal, signataire des conventions de mandat et d'animation. En parallèle, le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal, le Syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne, le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ainsi que le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal sont cosignataires de la convention de l'Entente liée et le cas échéant annexée auxdites conventions.

Le rôle de chacun des partenaires est défini ci-après. Il peut être résumé comme suit : le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal est le support budgétaire et financier du CCRt cantalien 2025-2029 et à ce titre, mandataire et signataire des conventions avec l'ADEME. Le Syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne, le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal sont les supports d'animation, d'organisation et de gestion dudit contrat pour le compte du SDEC.

2.3 – Répartition des missions entre les syndicats

La gestion des aides financières et des aides à l'animation :

Dans le cadre du CCRt cantalien 2025-2029, le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal est le mandataire de l'ADEME, pour la gestion de ses aides financières (Fonds Chaleur). À ce titre, avec l'appui des animateurs, le SDEC a réalisé le dépôt de candidature du CCRt le 10 juillet 2025.

Une fois l'instruction de ce dossier réalisée par l'ADEME, cette dernière proposera au SDEC la signature d'une convention qui précisera les modalités d'exercice de ce mandat.

Ainsi, en tant que mandataire, le SDEC, après instruction des demandes d'aides par les syndicats de SCoT et passage en comité d'engagement des projets, procédera à la conclusion des contrats d'attribution de ces aides, à la liquidation des sommes concernées et au paiement des dépenses de l'ADEME. L'ADEME remboursera ensuite au mandataire un montant équivalent aux dépenses ainsi réalisées (subventions aux porteurs de projets).

En tant que mandataire, le SDEC sera également le signataire d'une convention d'animation avec l'ADEME. À ce titre, à chaque date anniversaire, et suite au dépôt du rapport d'avancement réalisé par les animateurs des trois syndicats de SCoT, il percevra le versement de l'aide à l'animation de l'ADEME, et sera chargé de sa redistribution conformément aux termes de la présente convention d'Entente (cf. article 3).

La prospection, l'animation et la gestion du contrat :

Dans le cadre du CCRt cantalien 2025-2029, le Syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne, le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal et le Syndicat Mixte du SCoT du BACC assurent, à l'échelle de leur périmètre territorial de compétences respectif, la communication (sur une base commune), l'animation et la gestion administrative des dossiers déposés, et notamment l'instruction des demandes d'aides préalables aux comités d'engagement, conformément aux critères définis par l'ADEME et l'élaboration des pièces administratives et contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME.

Les trois syndicats mixtes de SCoT pourront faire appel à un prestataire pour l'animation technique du CCRt.

À ce titre, ils sont bénéficiaires, par l'intermédiaire du SDEC, des aides allouées par l'ADEME au titre de l'ingénierie, qu'il s'agisse des parts fixe et variable, aides desquelles auront été déduits les éventuels coûts de lignes de trésorerie engendrées par les avances aux porteurs de projets par le SDEC.

Des détails complémentaires pourront éventuellement être apportés en annexe

2.4 – Personnel

L'Entente ne compte pas de personnel en propre.

Les syndicats, avec éventuellement le concours de leurs EPCI membres et l'appui de partenaires externes, mettent en commun leurs compétences afin de mettre en œuvre dans les meilleures conditions possibles la construction de la candidature, le déploiement et la mise en œuvre du CCRt cantalien 2025- 2029.

Les agents ainsi mobilisés par l'Entente auront à charge d'assurer l'organisation technique et administrative des réunions de l'Entente, à initier, construire et contrôler les différentes actions qui auront été arrêtées par la Conférence, à intervenir auprès des syndicats, de tout partenaire ou de tout porteur de projet ou tiers intéressé en s'inscrivant dans la mise en œuvre du CCRt cantalien 2025- 2029.

Ils demeurent administrativement employés par les syndicats qui en sont membres, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président ou du directeur de leur structure.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions au titre de la présente Entente par lesdits agents relèvent de la responsabilité exclusive de la structure à laquelle ils sont rattachés, dans le cadre des contrats d'assurance qu'elle souscrit à cet effet.

2.5 – Le comité d'engagement des aides (des détails pourraient être apportés en annexe)

Le comité d'engagement des aides est composé des élus membres de la Conférence ainsi que tout autre élu intéressé, des directeurs et/ou animateurs et/ou instructeur de chaque syndicat, Énergies 15 ou autre partenaire technique et l'ingénieur(e) régional(e) de l'ADEME en charge des CCRt.

Il étudie les dossiers de demande de subvention au Fonds Chaleur. Le montage du dossier est accompagné au préalable par l'animateur technique et l'animateur administratif de chaque syndicat de SCoT. L'ADEME seule décisionnaire dans ces instances, est destinataire des dossiers en amont des comités d'engagement.

Le comité d'engagement se réunit au moins une fois par trimestre et autant que nécessaire en fonction de l'urgence des projets. Les réunions se déroulent en présentiel et sont accessibles si besoin par visioconférence. Les comités d'engagement pourront être concomitants des réunions des comités de pilotage et de la Conférence de l'Entente. Dans ces cas, ils se déroulent en premier.

À l'issue de chaque comité d'engagement, un compte-rendu est signé par les élus présents des quatre syndicats. Un procès-verbal de validation des aides signé par l'ADEME est communiqué ultérieurement au SDEC pour transmission aux syndicats de SCoT.

2.6 – Le comité de pilotage (des détails pourraient être apportés en annexe)

Le comité de pilotage est composé des élus membres de la Conférence ainsi que tout autre élu intéressé, des directeurs et animateurs et/ou instructeur de chaque syndicat, Énergies 15 ou autre partenaire technique et l'ingénieur(e) régional(e) de l'ADEME en charge des CCRt.

Le comité de pilotage permet aux membres de l'Entente et à l'ADEME de faire un bilan sur l'avancement du CCRt et ses perspectives. Il permet en outre à l'ADEME et d'informer les membres de l'Entente des évolutions que pourrait connaître le dispositif.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Les réunions se déroulent en présentiel et sont accessibles si besoin par visioconférence. Les comités de pilotage pourront être concomitants des réunions des comités d'engagement et de la Conférence de l'Entente.

2.7 – Instruction des dossiers

L'essentiel du travail d'instruction administrative et technique des dossiers est assuré par les syndicats de SCoT ou leur prestataire de sorte à simplifier au mieux la transmission desdits dossiers par le SDEC à l'ADEME. Le détail du circuit d'instruction des dossiers est précisé en annexe.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ENTENTE

L'Entente n'a pas de budget propre.

Chaque syndicat signataire s'engage à participer au fonctionnement de l'Entente, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention. Cette participation constitue pour les syndicats une dépense obligatoire.

Les dépenses de fonctionnement liées au CCRt sont principalement les dépenses liées à la communication, à l'animation technique et administrative, et donc aux personnels et/ou prestations en ingénierie dédiées ainsi que les éventuels frais engendrés par les lignes de trésorerie. L'aide à l'animation transitant par le SDEC fait l'objet d'une retenue d'un montant correspondant aux coûts engendrés par les lignes de trésorerie. Le mode de financement des autres dépenses est décidé au cas par cas par la Conférence de l'Entente.

Les recettes de fonctionnement sont liées à la convention de financement de l'animation avec l'ADEME. Leur montant s'élève entre 275 000 € et 350 000 € pour les quatre ans. Elles comptent une part fixe et une part variable liée à l'atteinte des objectifs fixés par l'ADEME. Les modalités de versement sont définies par l'ADEME, à savoir (à confirmer) :

- *Une part fixe égale à la moitié du montant de l'aide, versée par tiers chacune des 3 premières années à la date anniversaire du début du CCRt ;*
- *Une part variable, d'un montant maximum égal à la moitié de l'aide, versée en fin de 4^e année, soit à la fin du CCRt.*

L'aide à l'animation est versée à la production d'un rapport (annuel intermédiaire ou final) rédigé conjointement par les animateurs des trois syndicats de SCoT.

Le SDEC perçoit cette subvention et est chargé du reversement aux trois Syndicats de SCoT selon la méthode de calcul validée par l'ensemble, à savoir, après déduction du coût de l'éventuelle ligne de trésorerie pour le SDEC, **une répartition à part égale entre les trois syndicats de SCoT (soit un tiers pour chacun) les trois premières années.** La répartition et les modalités de versement de la quatrième année (la moitié du montant de l'enveloppe d'animation étant soumise à l'atteinte des objectifs) seront étudiées au cours de la troisième année du CCRt. Le cas échéant, il pourra être demandé à chaque syndicat de présenter ses dépenses recettes sur ce dossier et sur les 3 années précédentes.

Chaque année, le syndicat mixte de SCoT en charge de la présidence communique aux membres de l'entente le rapport d'avancement qui aura été coconstruit par les animateurs.

La participation/subvention de chaque syndicat est calculée chaque année dans le cadre d'une réunion de la Conférence de l'Entente se déroulant dans les 30 jours qui précèdent le dépôt du rapport d'avancement annuel et la demande de subvention.

Sur réception de la subvention, le SDEC procède à la réversion dans les 30 jours qui suivent sur la base de la présente convention.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION (2025-2033)

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et est instituée pour une durée limitée à la durée de la convention de mandat du CCRt cantalien 2025-2029 (cf. article 3 de la convention de mandat – terme au ../xx/203x).

ARTICLE 5 – RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'un ou de plusieurs syndicats membres.

La révision de la convention relève de la Conférence de l'Entente qui examine les évolutions proposées. Les décisions de la Conférence sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 2.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de tous les comités syndicaux des structures membres.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

6.1 – Résiliation unilatérale de la présente convention pour motif d'intérêt général

Chaque syndicat membre de l'entente peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son assemblée délibérante, de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis d'un an.

La décision du syndicat de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux président(e)s des autres syndicats membres. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

La résiliation de la convention emporte le retrait du syndicat considéré de l'entente. Le syndicat qui se retire de l'entente est tenu de reverser intégralement sa part de l'aide annuelle à l'animation perçue, pour l'année en cours, et l'éventuel reliquat des années précédentes et ce quel que soit le mois de prise d'effet de la résiliation.

Particulièrement, le retrait du mandataire (SDEC) de la présente Entente implique de sa part un reversement des subventions d'animation perçues et à percevoir jusqu'au terme du CCRt aux syndicats restant dans l'entente, déduction faite des frais éventuels de la ligne de trésorerie.

Les autres conditions du retrait sont débattues au sein de la Conférence, adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues par l'article 2.

La résiliation unilatérale par un syndicat de la présente convention n'emporte pas résiliation générale de celui-ci entre tous les autres syndicats membres de l'Entente qui demeurent liés contractuellement.

6.2 – Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les syndicats membres de l'Entente peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de l'entente.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la conférence. La résiliation générale de la convention est décidée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de tous les syndicats qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la conférence. La résiliation prend effet à la date convenue entre les syndicats.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable toutes les difficultés pouvant intervenir dans l'exécution de la présente convention.

Faute d'y parvenir dans un délai raisonnable (3 mois), toutes les contestations qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront résolues par voie judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière.

Fait à _____, le _____

En quatre exemplaires,

**Pour le Syndicat Mixte
du SCoT du Bassin d'Aurillac, du
Carladès et de la Châtaigneraie**

**Pour le Syndicat Mixte
du SCOT Haut Cantal Dordogne**

M. Pierre MATHONIER

M. Marc MAISONNEUVE

**Pour le Syndicat des Territoires
de l'Est Cantal**

**Pour le Syndical Départemental
d'Énergies du Cantal**

Mme Céline CHARRIAUD

M. Michel TEYSSEDOU